



Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Saison 2019 - 2020

Procès-Verbal n° 3

Réunion du 27/06/2020

Réunion du Samedi 27 Juin 2020

Présents : MM. Jury Lilian, Bard Christophe, Besson Hervé, Liogier Serge, Mouilhade René, Pouzols Stéphane.

Excusé : M. Pouzols Rolland

* * * * *

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

* * * * *

Procès-Verbal antérieur :

Le procès-verbal du 15 Février 2020 est adopté à l'unanimité.

* * * * *

RAPPELS DES AUTRES DOSSIERS EN COURS

- **AGRAIN Frédéric** : demande de licence pour le club de Saint-Pierre-Eynac.
Mr AGRAIN, est toujours arbitre indépendant pour la saison 2019/2020.

- **GOURMAUD Ewan** : demande de licence pour le club de Montfaucon.
En l'état du dossier, Mr GOURMAUD est toujours arbitre indépendant pour la saison 2019-2020. Il continuera de couvrir son club formateur (AS Le Mazet Chambon) pour la saison 2019/2020 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match.

- **RODRIGUES Francisco** : demande de licence pour le club de Rosières.

Son club formateur (Les Portugais du Puy) étant en sommeil pour la saison 2019/2020, la commission accorde le rattachement dès cette saison au club de Beaulieu/Rosières.

- **GAILLARD Romain** : demande de licence pour le club de Solignac/Cussac.

La commission prend connaissance de la décision de la CRSA et autorise Mr Gaillard à prendre une licence arbitre pour le club de Solignac/Cussac sans pouvoir représenter ledit club pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

- **MONCHALIN Pierre** : demande de licence pour le club de Saint-Victor-Malescours.

La commission prend connaissance de la décision de la CRSA et autorise Mr Monchalin à prendre une licence arbitre pour le club de Saint-Victor-Malescours sans pouvoir représenter ledit club pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

- **NARCE Fabrice** : demande de licence pour le club de Vézézoux.

La commission prend connaissance de la décision de la CRSA et autorise Mr Narce à prendre une licence arbitre pour le club de Vézézoux sans pouvoir représenter ledit club pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

- **GIRAUD Jérôme** : changement de statut.

La commission enregistre sa démission du club de Malrevers. En l'état du dossier, Mr GIRAUD est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021. Il continuera de couvrir son club formateur (Malrevers) pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

- **LEPINAY David** : La commission enregistre sa demande de licence pour le club de L'US Lantriac. Il continuera de couvrir son club formateur (US Vals) pour la saison 2019/2020 et 2020/2021 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match.

* * * * *

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

IMPOSE AUX CLUBS

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.**
- **Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).**
- **Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.**
- **Dernier niveau de district : pas d'obligation.**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue

et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

*Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes** de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques. Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures **en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.***

* * * * *

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

Décision du Conseil de District du 19 mars 2019 applicable dès le début de saison 2019-2020

* pour les clubs de D4 : application du statut fédéral (pour être en règle, un club doit avoir un arbitre ou il peut bénéficier d'un arbitre auxiliaire, disposition qui existe déjà dans notre district
Note : Pour la saison 2019/2020, la sanction financière appliquée au club qui possède un auxiliaire sera plafonnée à 2 fois la sanction de 1^{ère} année soit 50€ par 2.

Exemple : 1 club en 1^{ère} année 50€ en 2^{ème} année 100€ en 3^{ème} année 100€

* pour les clubs de D5 : pas d'obligation

Note : par conséquent pas de sanction financière ou sportive

Situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2019-2020 (à la date du 15 juin 2020)

En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, la Commission établit les listes des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage à la date du 31 janvier 2020.

Sanctions financières

(Se reporter à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage)

Précision importante :

Conformément aux dispositions fixées à l'article 48 du statut de l'arbitrage, la présente liste des Clubs en infraction établie ci-après, sera complétée en fin de saison avec les noms des clubs dont les arbitres n'auront pas accompli **au 1^{er} JUIN 2020** le nombre minimum de matches imposés pour 2019-2020. **Les sanctions sportives sont applicables à partir du 1^{er} juin 2020.**

Niveau	N° Club	Nom du Club	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	524942	ARSAC FC	2ème année	PV 15/02	Pour 1 sénior
D1	581811	BAINS ST CHRIST	3ème année	PV 15/02	Pour 2 séniors
D1	518046	LAUSSONNE AS	1ère année	PV 15/02	Pour 1 sénior
D1	508587	SEAUVE SP	1ère année	120 €	Pour 1 sénior
D1	519640	LES VILLETES	1ère année	PV 15/02	Pour 2 séniors
D1	560124	SOLIGNAC CUSSAC FC	1ère année	PV 15/02	Pour 1 sénior
D2 A	528642	AC AUZON AZERAT	1ère année	50 €	Pour 1 sénior
D2 A	536834	PORTUGAIS BRIOUDE	1ère année	PV 15/02	Pour 1 sénior
D2 B	506377	FC ARZON	1ère année	PV 15/02	Pour 1 sénior
D2 B	580968	FC TENCE	2ème année	PV 15/02	Pour 1 sénior
D2 B	527434	ST PIERRE EYNAC	4ème année	PV 15/02	Pour 1 senior
D2 B	519133	US BASSOISE	4ème année	PV 15/02	Pour 1 sénior
D3 A	541120	BEAUMONT	2ème année	PV 15/02	Pour 1
D3 A	521289	ST GEORGES D AURAC	1ère année	PV 15/02	Pour 1
D3 B	547196	CHADRON ST MAR	1ère année	PV 15/02	Pour 1
D3 B	524940	US LANTRAC	2ème année	100 €	Pour 1
D3 B	520783	FC LE MONASTIER	1ère année	PV 15/02	Pour 1
D3 C	520417	AMS MONTFAUCON	4ème année	PV 15/02	Pour 1
D3 C	519784	ST VICTOR MAL	3ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 A	525980	ALLY AS	2ème année financière	PV 15/02	Auxiliaire seulement
D4 A	528862	CERZAT	2ème année financière	PV 15/02	Auxiliaire seulement
D4 A	532515	ESPALEM LORLANGES	2ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 A	506386	LEMPDES ES	3ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 A	529535	ST GENEYS	3ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 A	528020	ST JUST PRES BRIOUDE	1ère année	PV 15/02	Pour 1
D4 B	537665	BELLEVUE	1ère année	PV 15/02	Pour 1
D4 B	527395	SAUVESSANGES	4ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 B	528859	ST ANDRE CHAL	4ème année	PV 15/02	Pour 1

D4 B	528787	ST PIERRE DUC	2ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 B	532757	ST VINCENT	1ère année	PV 15/02	Pour 1
D4 B	516921	TIRANGES US	4ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 C	550627	BASTIDE AS	4ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 C	581764	FC VAL VERT CHIREL	3ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 C	531380	LE BRIGNON	3ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 C	529031	ST HAON	2ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 D	581464	AS RIOTORD	2ème année	PV 15/02	Pour 1
D4 D	535661	ST JULIEN DE BAS	2ème année financière	PV 15/02	Auxiliaire seulement

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Rappel de l'article 45 :

« Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de L'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, **sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » **dans l'équipe de Ligue ou de District** de son choix défini pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

« Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin Officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ». Ces mesures sont valables pour toute la saison 2020-2021

Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires

- * **C.OM. COUBON (2 mutés supplémentaires)**
- * **AVT G SIGOLENOISE (2 mutés supplémentaires)**

Courriers des clubs :

Union Sportif Bassin Minier : La commission prend connaissance du courrier du club. Elle ne peut donner une suite favorable à cette demande, la « lettre de sortie pour arbitre » n'est pas autorisée.

(voir lettre en annexe en fin de PV pour plus de précisions)

Courriel transmis à la commission départementale du statut de l'arbitrage du Puy-de-Dôme

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction

31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Lilian JURY

Direction des Affaires Juridiques



Monsieur le Secrétaire Général

- LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Paris, le 14 juin 2018

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 6 juin 2018.

Lettre de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES, du 15.05.2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle qu'il résulte de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs, que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut, notamment, les arbitres qui ont muté pour un club et qui y ont été licenciés pendant au moins 2 saisons ou qui ont été licenciés indépendants pendant au moins 2 saisons,

2 / dit que ces conditions doivent être respectées, même dans le cas cité où le club quitté par l'Arbitre déclare, par écrit, le libérer de tout engagement à son égard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint


Jean LAPEYRE